Initiatives ministérielles

Cet article est généralement considéré comme inadéquat parce que l'infraction est difficile à prouver.

• (1555)

Je suis heureuse qu'à l'article 2 du projet de loi on ait modifié le libellé du paragraphe 264(1) du code. En effet, on a supprimé l'intention de harceler parce que c'est beaucoup plus difficile à prouver, pour la remplacer par les mots «sachant qu'elle se sent harcelée», ce qui est plus facile à prouver. Cela devrait permettre d'obtenir plus facilement une condamnation.

Le paragraphe 264(2) a été modifié pour énumérer toutes les circonstances. On a fait cela pour tenir compte de toutes les situations que vivent les femmes. Cette énumération fournit un contexte. On rend ainsi plus subjectif le critère objectif énoncé. . .

Le président suppléant (M. DeBlois): Je regrette d'interrompre la députée, mais nous avons reçu un message du Sénat.

[Français]

SANCTION ROYALE

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur le Président, c'est le désir de l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se présente à lui immédiatement dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, le Président et les membres des Communes se rendent dans la salle du Sénat.

• (1605)

Et de retour:

Le président suppléant (M. DeBlois): J'ai l'honneur d'informer la Chambre que lorsqu'elle s'est rendue au Sénat, il a plu au suppléant du Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux projets de loi suivants:

Projet de loi C-92, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et certaines lois connexes—chapitre 24;

Projet de loi C-102, Loi modifiant le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur les douanes, le Code criminel et une loi connexe—chapitre 25;

Projet de loi C-118, Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations—chapitre 26;

Projet de loi C-112, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accès à l'information, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur les douanes, la Loi sur la Cour fédérale, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage et une loi connexe—chapitre 27;

Projet de loi C-132, Loi concernant la création du territoire du Nunavut et l'organisation de son gouvernement et modifiant diverses lois en conséquence—chapitre 28;

Projet de loi C-133, Loi concernant l'Accord entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada—chapitre 29; et

Projet de loi C-134, Loi portant octroi à Sa Majesté de crédits pour l'administration publique fédérale pendant l'exercice se terminant le 31 mars 1994—chapitre 30.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Conformément, à l'article 38 du Règlement, je dois faire connaître à la Chambre les questions qu'elle abordera ce soir à l'heure de l'ajournement: le député de Cap-Breton—Richmond-Est—L'économie; le député de Don Valley-Est—Air India; le député de Bonavista—Trinity—Conception—Les forces armées; la députée d'Halifax—La défense nationale; le député de Saint-Boniface—L'emploi.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

• (1610)

[Traduction]

LE CODE CRIMINEL

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Blais: Que le projet de loi C-126, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, soit lu pour la troisième fois et adopté..

Mme Beryl Gaffney (Nepean): Monsieur le Président, le paragraphe 264(2) a été modifié par l'ajout des termes «compte tenu du contexte» et cela, pour tenir compte des situations que vivent les femmes. Cela aide à les situer. On rend ainsi plus subjectif le critère objectif énoncé comme suit:

a pour effet de lui faire raisonnablement craindre [...]

En reconnaissant que les femmes et les hommes ne voient ou ne ressentent par forcément les choses de la même façon, cet amendement servirait à établir le bienfondé de la crainte qu'éprouve la victime.